

ARTICLE V

- (1) LA PRÉSENTE CONVENTION SERA SOUMISE À LA SIGNATURE DE TOUT ETAT QUI EST PARTIE CONTRACTANTE À LA SOFA DE L'OTAN OU QUI ACCEPTE L'INVITATION À PARTICIPER AU PARTENARIAT POUR LA PAIX ET SOUSCRIT AU DOCUMENT CADRE DU PARTENARIAT POUR LA PAIX.
- (2) LA PRÉSENTE CONVENTION FERA L'OBJET D'UNE RATIFICATION, D'UNE ACCEPTATION OU D'UNE APPROBATION. LES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION SERONT DÉPOSÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, QUI INFORMERA TOUS LES ETATS SIGNATAIRES DE CE DÉPÔT.
- (3) TRENTÉ JOURS APRÈS QUE TROIS ETATS SIGNATAIRES, DONT L'UN AU MOINS SERA PARTIE À LA SOFA DE L'OTAN ET L'UN AU MOINS SERA UN ETAT QUI A ACCEPTE L'INVITATION À PARTICIPER AU PARTENARIAT POUR LA PAIX ET QUI A SOUSCRIT AU DOCUMENT CADRE DU PARTENARIAT POUR LA PAIX, AURONT DÉPOSÉ LEURS INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION, LA PRÉSENTE CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR POUR CES ETATS. ELLE ENTRERA EN VIGUEUR POUR CHAQUE AUTRE ETAT SIGNATAIRE TRENTÉ JOURS APRÈS LA DATE DU DÉPÔT DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION.

ARTICLE VI

LA PRÉSENTE CONVENTION PEUT ÊTRE DÉNONCÉE PAR TOUTE PARTIE AU MOYEN D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, QUI INFORMERA TOUS LES AUTRES ETATS SIGNATAIRES DE CETTE NOTIFICATION. LA DÉNONCIATION PRENDRA EFFET UN AN APRÈS RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. APRÈS L'EXPIRATION DE CE DÉLAI D'UN AN, LA PRÉSENTE CONVENTION CESSERA D'ÊTRE EN VIGUEUR POUR LA PARTIE QUI L'AURA DÉNONCÉE, EXCEPTION FAITE DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS NÉS AVANT LA DATE À LAQUELLE LA DÉNONCIATION PRENDRA EFFET, MAIS ELLE RESTERA EN VIGUEUR POUR LES AUTRES PARTIES.

